

# ASSOCIATION DE PHARMACIE HOSPITALIERE D'ALSACE ET DE LORRAINE (APHAL)

## STATUTS

### I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Article 1er : L'Association dite de Pharmacie Hospitalière d'Alsace et de Lorraine, est fondée en 1980 dans un but culturel et de formation continue entre ses adhérents. L'association est inscrite au Tribunal d'Instance de Metz. Sa durée est illimitée.

- Elle a son siège social à Nancy. Ce siège pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 2 : Cette Association a pour but de :

- Promouvoir et développer la Pharmacie Hospitalière sous ses aspects scientifiques, techniques et économiques ;

- Coordonner et harmoniser les études et les recherches pharmaceutiques en milieu hospitalier ;

- Assurer et diffuser une information professionnelle théorique et pratique auprès des pharmaciens et autres professionnels de santé.

- Contribuer à la formation continue et à l'enseignement du personnel de santé ;

- Favoriser les échanges entre ses adhérents et les professionnels de la santé ;

- Faciliter les contacts amicaux entre les membres de l'Association.

Article 3 : L'association se compose de :

- Membres bienfaiteurs : personnes qui contribuent au financement de l'Association en versant une somme au moins égale à dix fois le montant de la cotisation de base. Ces membres peuvent être des personnes morales, légalement constituées telles que les établissements publics, les sociétés civiles et commerciales.

- Membres actifs : toute personne répondant aux conditions d'admission.

Admission : est membre de droit tout pharmacien exerçant une activité hospitalière, inscrit à l'ordre, et ayant acquitté le paiement d'une cotisation

Peut être admise également toute personne dont la candidature aura été acceptée par l'Assemblée Générale.

La cotisation annuelle minimale en 1995 est de 150 Frs pour les membres actifs et 1 500 Frs pour les membres bienfaiteurs.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4 : La qualité de membre se perd :

- par la démission,

- par le décès,

- par le non paiement de la cotisation après un rappel,

- par toute décision autoritaire d'ordre professionnel entraînant l'incapacité d'exercer ses fonctions.

## II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

### Article 5 : Conseil d'Administration :

L'Association est administrée par un Conseil de membres actifs élus pour 4 années par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement se fait par moitié tous les deux ans.

Pour les deux premières années, le tirage au sort désignera les sortants. Les membres sont rééligibles. Le bureau élu est composé de :

- un Président,
- un ou deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire général et, s'il y a lieu, un Secrétaire - Adjoint,
- un Trésorier et, si besoin est, un Trésorier - Adjoint.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 6 : Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seul possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications. Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8 : L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Les votes peuvent avoir lieu par correspondance.

Article 9 : Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits Civiques .

Article 10 : Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivie par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédent 9 années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres.

Article 11 : Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par la loi et la réglementation .

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

### III. RESSOURCES ANNUELLES:

Article 12 : Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres (le montant de celles-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale),
- 2) des subventions éventuelles et de toutes autres ressources licites.

Article 13 : Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

### IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION :

Article 14 : Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 15 : L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un, des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

12 janvier 1995

Le Président  
Claude LEJEAL

La Secrétaire  
Dominique LEPAUX

Le Trésorier  
Anne BOUCON